

A PROPOS DU « PRINCIPAT RÉPUBLICAIN » À ROME : UN DÉTOURNEMENT DU POUVOIR

Alexis MALINGISI

Mwander,

Professeur à

l'Université

Pédagogique

Nationale (UPN).

mwanderyul@gmail.

com

Introduction

Le titre proposé pourrait choquer plus d'un au point de laisser transparaître un quiproquo. Cependant, cela ne révèle-t-il pas le clair-obscur du fonctionnement même des institutions romaines aux faîtes de la gloire d'une République à l'avant-garde des grandes civilisations, porteuse de la vanne des droits,¹ affrontant une crise institutionnelle ou préluant un changement inévitable? Par conséquent, notre regard porte sur ce qui a été à la base de la stabilité ou de l'équilibre des institutions dans la République naissante d'une part, à savoir du VI^e (509) au III^e siècle av. J.-C., et d'autre part, sur la lente et longue agonie républicaine, en éventrant les deux derniers siècles.

En fait, notre préoccupation est de savoir si la recherche de l'exercice soit des pleins pouvoirs (le pouvoir personnel) , soit du "principat" était une hantise des hauts magistrats romains antiques. En effet, trois siècles après le début de la République, Rome ne ressemble-t-elle pas à un champ de batailles où le règlement des comptes, le pouvoir personnel, l'armée comme instrument du pouvoir, sont au rendez-vous ? La ruée vers la magistrature suprême se manifeste et s'obtient de manière illégale, et la patrie devenait, entre les mains de ces hommes, la palme de la victoire². On comprend dès lors que « la République tanguait sur une ligne de crête dominant deux gouffres où elle risquait de s'abîmer. On commençait à comprendre que seul un pouvoir monarchique pourrait peut-être sauver Rome

1 Alexis Malingisi Mwander, "Delenda Carthago". *Lutte de deux rivales pour l'hégémonie civilisatrice de leur temps : actualité et inactualité*, in *Revue Africaine des Etudes Latines* 1 (2016), no 1, p. 77.

2 Jean-Noël Robert, *L'agonie d'une République. La violence à Rome au temps de César*, Paris, Les Belles Lettres, 2019, p. 107.

d'une anarchie destructrice, mais que celui-ci ne se fonderait que sur les ruines de la République. »³

Somme toute, le détournement supposerait l'existence même d'un principe fondateur auquel on a dérogé. En ce sens, Ramsay MacMullen définit le mot « détournement » comme une perversion de la force gouvernementale : le détournement étant opéré par ceux qui orientent cette force.⁴

Les éléments recueillis au sujet de la *res publica* et de l'attitude des soi-disant *princeps* n'étaient-ils pas le dysfonctionnement ou le détournement qui, à proprement parler, laissait entrevoir un événement final, une fin inéluctable, comme ces mères de Rome, en vue de terrifier les enfants, s'écriaient *Hannibal ad portas*⁵.

Mais alors, pourquoi les vraies barrières légales s'écroulent-elles ? Quels ont été les signes avant-coureurs de cette tentative de dérive monarchique ? Le scénario étant presque planté, comment pourrait-on comprendre le manque de clairvoyance du Sénat, gardien du temple institutionnel ? D'où proviendrait la solution idoine pour endiguer une crise se profilant à l'horizon ? En cela, le citoyen du monde se distingue-t-il du *civis romanus* d'alors ?

Notre enquête s'est appuyée sur une approche analytico-littéraire d'une part, et historico-hermeneutique d'autre part, afin d'enregistrer les résultats ci-après : la sauvegarde de la patrie romaine passée d'un Etat-cité à l'Empire nécessitait un vrai *rector* ou *moderator rei publicae*, le *princeps civitatis*⁶, le tuteur ou le modérateur puissant comme l'ont souhaité plus d'un de l'époque. Cependant, les batailles en vue ou supposées ont conduit à braver l'*auctoritas* des gardiens de la République et les exigences des institutions de l'Etat, et enfin l'idéal même de la *libertas*⁷.

1. La création et le difficile équilibre des institutions du début de la République

Du mythe Lupercale (Romulus et Remus) à la royauté, avec l'abdication des Tarquins sous la pression de L. Iunius Brutus, fondateur de la liberté et du consulat⁸, le commencement de la République est sans doute mis à mal par deux "siècles obscurs"⁹, marqués par la création des institutions

3 *Idem*, p. 215.

4 Ramsay MacMullen, *Le déclin de Rome et la corruption du pouvoir*, Paris, Perrin, 2012, p. 219.

5 Jean-Noël Robert, *Op. cit.*, p. 74. On rapporte l'anecdote révélatrice des mères qui, pour faire rentrer à la maison leurs petits enfants récalcitrants, s'écriaient « Hannibal ad portas » (Hannibal aux portes), pour se souvenir de la terreur créée après les victoires de Tessen, de Trasimène, et donc une lourde menace sur Rome, Urbs sacra, un branle-bas inattendu et impensable.

6 Cicéron, *De Re publica*, I, 35 ; II, 29, 51 ; V, 6-7.

7 Au premier siècle av. J.-C., la plupart des Romains, tels Caton d'Utique, Brutus, Cassius, Cicéron ..., étaient viscéralement attachés à l'idéal républicain de la *libertas* et ne pouvaient souffrir de le voir fouler aux pieds. Voir M. Le Glay, *Rome. I. Grandeur et déclin de la République*, Paris, Perrin, 2005, p. 335.

8 Tite-Live, *Ab Urbe condita*, I, 59, 1 ; Tacite, *Annales*, I, 1 ; Marcel Le Glay, Jean-Louis Voisin et Yann Le Bohec, *Histoire romaine*, Paris, PUF, 2011, p. 48.

9 Marcel Le Glay et alii, *Op. cit.*, p. 47.

dont le consulat et la dictature, par des luttes de positionnement entre patriciens et plébéiens se soldant par l'institution des tribuns de la plèbe¹⁰. Ainsi, après le règne des rois étrusques, on s'interrogeait sur qui reposait l'autorité véritablement à Rome au regard de l'accalmie et de la tranquillité qui ferait penser à une vraie tête d'affiche aux commandes de l'Etat-cité¹¹ de Rome. D'ailleurs, l'institution de la « dictature » presque continuelle en cette époque-là révélait déjà un malaise ou des menaces, à l'exemple de celle de la ligue latine.¹²

A ce propos, « ici et là le “rex” est remplacé par un magistrat unique et suprême ou par des magistrats groupés (préteurs ou consuls) : à Rome, le pouvoir fut parfois exercé par un *praetor maximus*.¹³ Expression laissant encore des doutes au milieu des experts au sujet de l'adjectif « maximus » insinuant, d'après M. Le Glay et cie, le sens de nombreux plutôt que de plus grand.¹⁴ Et pourtant, l'histoire renseigne que M. Horatius, nommé *praetor maximus*, en 509 av. J.-C., était seul au pouvoir¹⁵.

En 449, on remarque déjà la présence de deux consuls, l'institution la plus représentative de la République¹⁶, en lieu et place des préteurs. Au début, les magistratures seront l'apanage des patriciens seuls, la plèbe étant considérée sympathisant des tyrans étrusques¹⁷. On comprend dès lors que les conflits internes et des guerres contre les voisins immédiats occasionneront des transformations (tel le consulat) dans un contexte de tension, c'est-à-dire sans ordre ni tranquillité.

Certes, le quotidien du peuple est un élément à tout moment détonateur des changements des structures pour un Etat en mutation d'une part, et d'autre part la montée des nouveaux acteurs (inexpérimentés) soutenus non par la loi, mais plus par la volonté et la poussée de leur parti politique.

Ainsi, Rome s'invente avec l'avènement du decemvirat (451-450) qui marque non seulement un moment décisif dans l'histoire des institutions et de sa civilisation¹⁸ (les XII tables de loi), mais aussi, comme le pense M. Humberto, un important monument législatif conçu par Rome¹⁹ aux fins de veiller à l'équilibre des institutions socio-juridicopolitiques : établir l'égalité du droit entre tous les citoyens. Rome passe alors du droit coutumier (tradition orale) à un droit écrit où sont réglés les droits privés des citoyens, les relations entre les citoyens et la justice ; bref, le statut du citoyen²⁰. Cependant, une disposition « inhumaine » dans les deux dernières Tables

¹⁰ *Idem*, pp. 47-49.

¹¹ Marcel Le Glay et alii, *Op. cit.*, p. 71.

¹² *Idem*, p. 48.

¹³ *Idem*, p. 49.

¹⁴ *Ibidem*.

¹⁵ *Ibidem*.

¹⁶ *Ibidem*.

¹⁷ *Idem*, p. 51.

¹⁸ *Idem*, p. 52.

¹⁹ M. Humberto, cité par Marcel Le Glay et alii, *Op. cit.*, p. 53.

²⁰ Marcel Le Glay et alii, *Op. cit.*, pp. 54-55.

de loi est à clouer au pilori, à savoir l'interdiction des mariages entre les membres du patriciat et ceux de la plèbe²¹.

Vers la fin du IV^e siècle, les magistratures (consulat, préture, édilité, dictature, censure, tribunat), créées au fur et à mesure des besoins, se présentent comme hiérarchisées, spécialisées, électives, collégiales et annuelles, et sont opérationnelles²². Au regard de tous ces attributs précédemment énumérés se cachent une réalité et une vérité prémonitoires contre les velléités de l'époque royale, c'est-à-dire un pouvoir personnel tyrannique²³. Nous comprenons alors l'aversion même du "vieux romain" vis-à-vis du pouvoir d'un seul²⁴ et du temps qu'il s'octroie. Il s'agit d'une autoproclamation de l'indépendance et d'une prise en charge républicaine : s'écarter de « *salus Unius* » au profit de « *salus Rei publicae* »²⁵. Ceci nous amène aussi à éclairer l'espace-temps limité et octroyé à la magistrature du pouvoir personnel, dite "dictature" de six mois, pour une matière bien définie : « Rome en danger »²⁶.

Au demeurant, à propos des trois premiers siècles, il s'avère que « après les réformes décenvirales et les conquêtes démocratiques (...), les institutions de la République romaine restent celles d'une République aristocratique, gouvernée par un sénat, à côté duquel des magistrats dirigent l'Etat, tandis que les assemblées du peuple interviennent pour leur part dans l'élection des magistrats et le vote des lois. »²⁷ En effet, Yann Le Bohec présente la république romaine comme un régime aristocratique dans lequel le peuple avait des droits, mais très limités ; il renchérit que les habitants de Rome ne connurent jamais ne serait-ce que la tentation de la démocratie²⁸. Naîtront dès lors des tentatives successives de mettre sur le dos du peuple certaines réformes en leur faveur, et donc une espèce de réhabilitation de sa souveraineté dans un régime aristocratique de fait. En effet, le tableau brossé par Tacite, à propos des institutions au siècle finissant de la République, nous éclaire de fort belle manière quand il évoque, sous l'Empire, des nobles et tant d'autres qui « *aimaient mieux le présent et sa sécurité que le passé avec ses périls. Le nouvel ordre des choses ne déplaisait pas non plus aux provinces, qui avaient en défiance le gouvernement du sénat et du peuple, à cause des querelles des grands et de l'avarice des magistrats, et qui attendaient peu de secours des lois, impuissantes contre la force, la brigade et l'argent* ».²⁹

21 *Idem*, p. 55.

22 *Idem*, p. 64.

23 *Idem*, p. 64.

24 *Idem*, p. 38.

25 Marcel Le Glay, *Rome I. Grandeur et déclin de la République*, p. 329.

26 Marcel Le Glay et alii, *Histoire romaine*, p. 65.

27 *Idem*, p. 64.

28 Yann Le Bohec, *Histoire de la Rome antique*, Paris, PUF, 2012, p. 12.

29 Tacite, *Annales*, I, 2.

2. De « *Salus rei publicae* » à la « *salus Unius* »

La création et la lente et sûre consolidation des institutions montrent à suffisance la volonté du législateur de l'époque de doter l'Etat romain des us et coutumes légales favorisant son éclosion. Cela pourrait-il expliquer l'expansion rapide du pouvoir romain à travers les conquêtes et la tranquillité dans le climat sociopolitique de ces trois premiers siècles de la République ? Marcel Le Glay éclaire l'opinion : « Que les pouvoirs des uns et des autres ne doivent être exercés que *pro salute publica* ou *rei publicae*, c'est-à-dire pour le bien de tous et de l'Etat (...). D'un Etat qui appartient à tous les citoyens, qui ne doit donc être accaparé ni par quelques-uns, ni surtout par un seul, d'où la collégialité et l'annalité des magistratures »³⁰.

Est-ce l'idéal qui a guidé les institutions et les hommes d'avant le II^{ème} siècle ? En effet, Théodore Mommsen insère la décadence romaine au déclin institutionnel, au dérèglement des institutions républicaines au II^{ème} siècle av. J.-C., aboutissant au I^{er} siècle à une situation sans issue.³¹ De fait, la prédiction des Haruspices en 56 renseigne en ces termes : « Eviter par-dessus tout la discorde, qui risquait de mettre l'Etat entre les mains d'un seul homme, veiller à ce que des projets secrets ne soient pas formés contre la république, que des magistratures ne soient pas données à de mauvais citoyens et surtout que la constitution reste inchangée. »³²

De ce qui précède, quelques pistes, dont des projets secrets entretenus, la discorde, la *salus Unius*, des mauvais citoyens aux commandes des institutions, le non respect de la constitution, peuvent-elles avoir concouru réellement et inéluctablement au détournement du pouvoir républicain ? Certains hommes d'Etat romain ont-ils perdu le sens des valeurs morales, dont la *fides*, l'*auctoritas*, la *gravitas*, la *pietas*, la *justitia*, la *dignitas*, confirmées dans la tradition (*mos majorum*)³³ comme le socle socio-juridicopolitique d'une civilisation au point de porter même atteinte à la *libertas*, un reflet de l'identité romaine et de la crainte de la tentative d'ambition personnelle de s'accaparer du pouvoir³⁴ ? De funèbres catastrophes qui se succèdent après la reconquête du pouvoir par Sylla, manu militari, n'ont-elles pas porté aux plus infâmes, aux plus cruels excès contre les paisibles citoyens ?³⁵

30 Marcel Le Glay, *Rome. I, Grandeur et déclin de la République*, p. 271.

31 *Idem*, p. 274.

32 Pierre Grimal, Cicéron, Paris, Flammarion, 1986, p. 221. Il s'agit des Haruspices consultés par les sénateurs inquiets d'une série de présages lors de la conférence de Lucques entre Pompée, César et Crassus, les triumvirs. Voir M. Le Glay, *Op. cit.*, p. 27.

33 Pierre Grimal, *La civilisation romaine*, Paris, Flammarion, 1981, pp. 92-103.

34 Ramsay MacMullen, *Op. cit.*, p. 89.

35 Salluste, *De coniuratione Catilinae*, XI, 4 ; XII, 1.

2.1. La théorie du peuple-roi

De l'épisode douloureux de la disparition "manquée" de Rome,³⁶ où elle subit des transformations d'ordre économique, consécutives à l'invasion des troupes puniques et à la lucrative conquête de la méditerranée orientale³⁷, naît un malaise : un fossé d'inégalité entre les riches et les prolétaires engendre une crise sociale fournissant le terreau des divisions exacerbées par les réformes des frères Gracques³⁸. Au II^e siècle, l'intérêt du groupe social est supplanté à petit feu par celui de l'individu³⁹. Car, insistait l'historien Salluste, « tous ceux, dans ces temps-là, agitèrent la république sous des prétextes honorables, les uns comme pour défendre les droits du peuple, les autres pour rendre prépondérante l'autorité du sénat n'avaient en vue, quoiqu'ils alléguassent le bien public, que leur puissance personnelle ».⁴⁰

Ainsi apparaissent, vers 133 av. J.-C., les deux frères Tiberius et Caius Gracchus décidés de faire participer les démunis au partage de l'Ager publicus⁴¹ moyennant les lois agraire et frumentaire. Mais en quoi ces lois "humanitaires" ou leurs auteurs ont-ils prêté le flanc à la violation des lois de la république et à la contestation des institutions, et ont-ils, en quelque sorte, lézardé une constitution bien murée ? Qu'est-ce qui change l'habillage institutionnel et fait flancher dans la violence ?

- Présentant la loi agraire au peuple sans la consultation préalable du sénat⁴², et proposant le texte soumis au vote des comices tributes, une assemblée populaire conquise, Tib Gracchus, n'a-t-il pas craint les menaces des *optimates*, vrais occupants de l'ager publicus et défenseurs acharnés de leurs biens mal acquis : une oligarchie inhibitrice et violente pour son droit⁴³.

- La destitution de son collègue tribun⁴⁴, Octavius, partisan de l'oligarchie, hostile au vote de la loi agraire, devant l'assemblée portait Tiberius à enfreindre ainsi le droit de veto, d'inviolabilité et de *jus provocationis*⁴⁵ de son collègue. Il s'agirait certes d'un coup de force institutionnel qui lui octroyait la réputation d'aspirer à la royauté⁴⁶.

- Son deuxième mandat consécutif comme tribun lui vaut l'accusation

36 Jean-Noël Robert, *L'agonie d'une République...*, p. 18 ; Alexis Malingisi Mwander, "*Delenda Carthago*"... pp. 79-80. La deuxième guerre punique, de 216/202 Av. J.-C., avec Hannibal aux portes de Rome, a suscité non seulement l'effroi du peuple romain, mais aussi un épuisement humain et financier.

37 Jean-Noël Robert, *Op. cit.*, pp. 77-78.

38 Ramsay MacMullen, *Op. cit.*, p. 78.

39 *Idem*, p. 88.

40 Salluste, *De Coniuratione Catilinae*, XXXVIII, 3.

41 Marcel Le Glay et alii, *Op. cit.*, pp. 62, 112 : Il s'agit du sol conquis, annexé et devenu propriété du peuple romain, lui assurant des revenus et assigné soit à titre gratuit (en échange des services ou en attribution à des colons), soit contre une redevance.

42 Jean-Noël Robert, *Op. cit.*, p. 108.

43 Léon Homo, *Nouvelle histoire romaine*, Paris, Arthème Fayard, 1985, pp. 187-189.

44 Jean-Noël Robert, *Op. cit.*, p. 108.

45 Marie Jeanne Dumortier, *Civilisation romaine. Manuel de Realia pour 5e et 6e littéraire*, Kinshasa, Loyola, 1993, p. 22.

46 Jean-Noël Robert, *Op. cit.*, p. 97.

de tyrannie, car le principe d'annalité et de collégialité⁴⁷ existait ; cette tentative d'itération illégale au tribunat donnait lieu à la monopolisation d'un pouvoir par un seul homme⁴⁸.

Ce conflit politique fini dans le sang constituait pour le sénat une menace grave pour l'équilibre constitutionnel⁴⁹. Un autre mécanisme de résolution de ce malaise social n'était-il pas envisageable ? Le peuple jaloux et inquiet de son avenir basculait dans la violence. Son frère Caius va s'inscrire dix ans après dans ce même schéma. On est donc passé du droit à la violence. Les frères Gracques ont voulu créer le concept de « peuple-roi »⁵⁰ : « La politique de Tiberius Gracchus était d'essence révolutionnaire et monarchique dans la mesure où il entendait se servir de sa magistrature sacro-sainte, celle de tribun de la plèbe, pour instaurer le dogme de la souveraineté absolue du peuple. Les conservateurs jugeaient cela de caractère monarchique. »⁵¹ S'agissait-il d'une monarchie populaire⁵² ? Par conséquent, les deux frères, bien que mus par le désir de secourir les prolétaires, ont, par ailleurs, commencé à saper les fondements de la République⁵³ et sont devenus les assassins du siècle des Scipions et de la République idéale⁵⁴. Face à la montée du nouveau danger populaire, devait-on aller vers un nouveau genre de leadership pour la résolution du conflit ?

2.2. Le détournement du “princeps républicain”

Au sortir des guerres puniques (en Occident) et celles orientales, avec l'extension de l'Etat romain et devant la faiblesse du pouvoir des consuls annuels, naissait l'idée d'un sage protecteur⁵⁵, concept cher aux stoïciens, aux commandes de la République, à savoir le *princeps*. Si ce terme a eu une connotation péjorative d'évoquer une concentration de tous les pouvoirs entre les mains d'un seul, son sens premier est « le plus important, la tête, le guide, le premier » ; ainsi le *princeps senatus* est le premier inscrit sur la liste du sénat par des censeurs⁵⁶, pourtant il ne préside pas l'assemblée, mais il est le premier à prendre la parole, et c'est souvent déterminant⁵⁷.

Cette idée d'un personnage d'une telle envergure inondait l'esprit d'un bon nombre de penseurs de l'époque qui concevaient un Etat où le pouvoir ne reviendrait plus aux consuls annuels, non prorogeables⁵⁸. P. Grimal nous en donne un contour assez éloquent : « “un premier citoyen” (*princeps*)

47 Marie-Jeanne Dumortier, *Op. cit.*, p. 30.

48 Ramsay MacMullen, *Op. cit.*, p. 90 ; Cicéron, *Les Catilinaires*, II, 4.

49 Salluste, *Bellum lugurthinum*, XLII, 1-3.

50 Jean-Noël Robert, *Op. cit.*, p. 203.

51 Ramsay MacMullen, *Op. cit.*, p. 89.

52 *Idem*, p. 90.

53 Cicéron, *De officiis*, II, 80.

54 Jean-Noël Robert, *Op. cit.*, p. 72.

55 Pierre Grimal, *La civilisation Romaine*, p. 107.

56 Félix Gaffiot, *Dictionnaire Latin-français*, Paris, Hachette, 2000, p. 1254.

57 Marcel Le Glay, *Op. cit.*, p. 180.

58 Pierre Grimal, *Op. cit.*, p. 107.

modérateur de l'Etat, protecteur de tous les ordres, désigné à ce rôle par sa valeur, son autorité, ses mérites et aussi cette indéfinissable qualité qui fait qu'un homme a "la main heureuse", qu'il jouit de la protection visible de la divinité. »⁵⁹

Ce vœu pieux s'était-il réalisé ? Où en est-on arrivé après les Gracques ? Examinons l'exercice du pouvoir de certains personnages dont Marius, Cinna, Sylla, Pompée, César, dans leur désir de jouer au *princeps* républicain attendu ou du port simple d'un masque trompeur. Leur passage à la barre de manière chronologique laissera, sans doute, entrevoir une certaine continuité, et donc un dysfonctionnement interactif des institutions de la *res publica*.

- **Marius** est élu consul en 107 grâce à la coalition de l'ordre équestre et de la plèbe⁶⁰. Son refus de reconnaître la décision du sénat de proroger le mandat de Metellus dans la campagne contre Jugurtha et d'en appeler au peuple⁶¹, est un prélude à sa dictature forcée⁶².

Il forge un instrument de pouvoir personnel avec la création de l'armée civique, de métier, faisant appel aux prolétaires, à titre de volontaires et non en vertu du principe d'obligation. Il s'agit d'un précédent pour s'attacher à lui ces hommes des troupes, et non au service de la légalité⁶³. Ceci corrobore l'opinion de Salluste d'après laquelle « il se conduisait de façon telle qu'il apparaissait comme digne d'en remplir une plus importante (fonction). Cependant, jusqu'à cette époque, car plus tard ce fut justement l'ambition qui le perdit. »⁶⁴

En 100 av. J.-C., son sixième consulat, en violation répétée du principe d'itération de dix ans, révèle son désir sournois de restaurer un pouvoir dictatorial, et enfin en 87, son dernier coup de force lui octroie le titre de maître de Rome par l'intervention souveraine de l'armée⁶⁵.

- L'après Marius voit l'entrée en scène de **Cinna**, son collègue consul de 86, resté seul maître du pouvoir avec l'appui du parti démocratique et de l'ordre équestre. Il se choisit librement son collègue, durant deux ans, et exerce une véritable dictature sous la forme légale du consulat. L. Homo n'hésite pas de dénoncer d'anticonstitutionnel un tel exercice du pouvoir⁶⁶.

- **Sylla**, un des deux consuls en 88, désigné par le sénat pour combattre Mithridate au grand regret de Marius s'employait à obtenir le transfert du commandement à son profit. Au parfum des machinations de Marius,

⁵⁹ *Ibidem*.

⁶⁰ Léon Homo, *Op. cit.*, p. 254.

⁶¹ *Ibidem*. Le peuple jouissait toujours du droit de décerner à titre extraordinaire le commandement d'une armée ou le gouvernement d'une province, en vertu de sa souveraineté, notamment en 147 pour Scipion Emilien.

⁶² *Ibidem*.

⁶³ *Idem*, pp. 255-256.

⁶⁴ Salluste, *Bellum Jugurthinum*, LXIII, 6.

⁶⁵ Léon Homo, *Nouvelle histoire romaine*, p. 259.

⁶⁶ *Idem*, pp. 259-260.

il prit la grave décision de tenter un « coup d'état » : marcher sur Rome en armes⁶⁷ avec ses six légions unanimes, véritable sacrilège contre l'Etat romain. La gravité de l'acte consommé a été démontrée par la démission de tous ses officiers supérieurs, un seul excepté, en signe de « scrupule constitutionnel »⁶⁸.

Son second coup de force en 82 l'installe maître incontesté du pouvoir où il marche à nouveau sur Rome à partir de Brindes en 83, après quatre ans de succès militaires en Orient. Et pourtant, après son consulat de 88, il n'avait aucun titre légal en 83 puisque, à son arrivée en Italie, son commandement militaire cessait d'exister⁶⁹.

A la fin de 82, Sylla, un des deux consuls proscrits et non destitués, est auréolé du titre de dictateur sans limite de temps jusqu'à son abdication en 79⁷⁰.

-Un autre protagoniste, **Pompée**, se distingue dans les deux guerres d'Espagne contre Sertorius (80-71). En 70, Pompée et **Crassus** sont élus consuls de manière inattendue : bavure institutionnelle pour l'un, Crassus, qui venait à peine de déposer la préture (et donc itération de dix ans ignorée), et pour l'autre, Pompée, encore chevalier, n'avait exercé aucune des magistratures antérieures. A en croire Marcel Le Glay, un coup d'état pacifique, et un rude coup aux institutions⁷¹ s'est réalisé.

En 62, il a, certes, un objectif à atteindre : il crée la surprise de licencier son armée. S'agit-il d'une douce cour au sénat et aux comices au moment où il tient à son idée d'un pouvoir personnel à travers l'obtention du principat, non par un coup d'état, mais par collation légale régulière ? Sa stratégie semble avoir porté des fruits. Cicéron écrivait que Pompée est *princeps* dans l'Etat et reconnu tel par tous⁷². Finalement vers 52, pressé par l'anarchie épouvantable, le sénat vote pour Pompée des pouvoirs exceptionnels⁷³ : nommé consul sans collègue de 54-50⁷⁴, le sénat cède à un glissement institutionnel non moins considérable. Cependant, sa prudence lui interdit d'en faire un pouvoir permanent et de droit⁷⁵.

- Avec **César**, la formule du principat supposé ou acté secrètement se transforme en celle monarchique⁷⁶. Son but se résume en une armée

67 Salluste, *De Coniuratione Catilinae*, 11, 4-5 : *Sed postquam L. Sulla, armis recepta re publica, bonis initiis malos eventus habuit, rapere omnes, trahere, domum alius, alius agros cupere, neque modum neque modestiam victores habere, foeda crudelique in cives facinora facere. Huc accedebat, quod L. Sulla exercitum, quem in Asia ductaverat, quo sibi fidum faceret, contra morem maiorem luxuriose nimisque liberaliter habuerat.*

68 Léon Homo, *Op. cit.*, pp. 257-258.

69 *Idem*, pp. 260-263.

70 Marcel Le Glay, *Rome. I...*, p. 302.

71 *Idem*, p. 310.

72 Voir Léon Homo, *Op. cit.*, p. 278.

73 *Ibidem*.

74 *Idem*, p. 215.

75 Marcel Le Glay, *Rome I*, p. 316.

76 L. Homo, *Op. cit.*, p. 278.

et une guerre comme recherche de la puissance. Il s'illustre à la guerre des Gaules. Sommé par le sénat d'abandonner son commandement et son armée en janvier 49, il franchit le Rubicon empêchant Pompée d'achever ses préparatifs⁷⁷.

Ainsi, on assiste à 5 ans de dictature (49-44) où il s'arroge tous les droits : la dictature, l'imperium proconsulaire, l'inviolabilité tribunitienne, le souverain pontificat depuis 63⁷⁸. En 45, il se proclame dictateur pour dix ans et en 44, dictateur à vie. Il ne lui manquait que l'étiquette officielle, le titre de roi d'ailleurs entendu de ses soldats lors de son triomphe en 46 et le refus du diadème royal qui lui était tendu⁷⁹.

De ce qui précède, nous relevons la débâcle de la constitution et des institutions à travers les violations sous l'aspect des lois de l'annalité, de l'itération, de la collégialité d'une part, et par la force des armes au service des individus, le culte des ambitions du pouvoir personnel, d'autre part. Les *triumvirats* sont aussi une manifestation de sabotage constitutionnel, car l'entente portant sur le partage de l'Etat en dehors de l'ordre constitutionnel est une rébellion pure et simple. Evoquant la débâcle républicaine, Tacite écrit : *Les dictatures étaient passagères ;... La domination de Cinna, celle de Sylla ne furent pas longues, et la puissance de Pompée et de Crassus passa bientôt dans les mains de César, les armes de Lépide et d'Antoine dans celles d'Auguste, qui reçut sous son obéissance le monde fatigué de discordes, et resta maître sous le nom de prince*⁸⁰.

Les cinq hommes dont Marius, Cinna, Sylla, Pompée, César, sont chacun un système, une tendance, une expérience, un commandant des troupes, un manipulateur du peuple ou de leur ordre, un leader ou un puissant « sans nul souci de la question constitutionnelle »⁸¹. Et Auguste se servira de ces désordres de la République comme prétextes⁸². Quelle est, cependant, la vraie place du peuple en face des querelles des grands personnages ?

2.3. Le peuple, reposoir du pouvoir détourné

Au milieu de ce dérapage insidieux, sournois et mimétique de la constitution, la fonction du peuple mérite d'être prise en compte. En effet, il existait six strates de la population qu'étaient les sénateurs (patriciens), les chevaliers, les propriétaires (fonciers, notables), les citoyens romains, les affranchis et les esclaves⁸³. Tous sont des acteurs actifs ou anonymes. Cependant, nous voulons dans ce contexte évoquer le peuple dans sa majorité active, en dehors des optimates et des chevaliers (constituant la

⁷⁷ *Idem*, p. 271.

⁷⁸ *Idem*, p. 283.

⁷⁹ *Idem*, p. 284.

⁸⁰ Tacite, *Annales*, I, 1.

⁸¹ Léon Homo, *Op. cit.*, p. 260.

⁸² Tacite, *Annales*, I, 10.

⁸³ Yann Le Bohec, *Histoire de la Rome antique*, p. 22.

classe moyenne). Il s'agit plus des prolétaires dans la mesure où « A Rome (...) il n'existe pas à proprement parler de partis politiques, mais la société se divise en deux classes, celle des riches et celle des pauvres. L'argent constitue en effet le seul baromètre social (...) »⁸⁴.

On comprend dès lors la résurgence et l'aggravation des mesures agraires et frumentaires en faveur du peuple ou des pauvres pouvant aussi jouir de l'*ager publicus* d'une part, et d'autre part le discours et la lutte sur base de la souveraineté du peuple que Tiberius Gracchus entendait faire triompher⁸⁵. Le peuple rendu vénal et assoiffé des cadeaux⁸⁶ était à l'affût des bienfaiteurs ou de ses propres défenseurs. Dans ce concept de « peuple-roi », le peuple a-t-il bien joué sa partition ou cédé à la manipulation ? En effet, dans l'affaire qui opposait Tib. Gracchus à son collègue Octavius humilié et déchu, le peuple n'a-t-il pas vu le danger et les menaces qui pesaient sur la magistrature pourvue à sa défense et indépendance, le tribunat du peuple, avec son droit de veto et son inviolabilité ? Ce droit retiré aux tribuns, le peuple ne serait-il pas le vrai perdant ?

Le peuple viole au même moment les droits avec ses leaders, les tribuns, en procédant à l'élection successive de Tib. et C. Gracchus au grand dam du principe de l'annalité et de l'itération. Nous sommes en présence d'une dictature larvée du peuple, qui, pourtant, vit dans une république dirigée par un régime aristocratique dans lequel le peuple jouissait de droits, bien que très limités⁸⁷. Il est vrai qu'en face de la Grèce, Rome n'a pas connu la tentation de la démocratie⁸⁸. Si Sylla et Pompée se lient ou se cramponnent dans le parti des Optimates, tout en scrutant le souffle bienfaisant de la plèbe qu'ils évitent d'offenser, César, Marius, Cinna font la cour de manière impérieuse à la plèbe. Là encore s'expliquent les coups de force de Marius et de César dont les consulats ou dictatures étaient prolongés avec la bénédiction de leurs partisans plébéiens, ces hommes libres et pauvres⁸⁹. La fonction du peuple se réduit parfois à un vrai reposoir des ambitions d'hommes à la peau populaire, masque monarchique, déconnectés de la constitution de la *res publica*.

Conclusion

« Sur le cadavre de la constitution républicaine, la force s'affirme triomphante. »⁹⁰ En effet, nous avons assisté, après le III^{ème} siècle av. J.-C., à la volée en éclat du système aristocratique ou constitutionnel républicain au fur et à mesure de la force et de la puissance des acteurs

⁸⁴ Jean-Noël Robert, *Op. cit.*, p. 191.

⁸⁵ *Idem*, p. 183.

⁸⁶ *Idem*, p. 184.

⁸⁷ Yann Le Bohec, *Op. cit.*, p. 12.

⁸⁸ *Ibidem*.

⁸⁹ *Idem*, p. 13.

⁹⁰ Léon Homo, *Op. cit.*, p. 263.

en jeu, et oubliant d'éventuelles solutions ou réformes profondes à enclencher. S'agissait-il d'une crise ou d'un changement indispensable face aux nouveaux défis socio-économico-juridicopolitiques ? Mais de quelle manière cela devrait-il se passer ? Était-on dans l'espace-temps voulu pour entreprendre ce changement ou il a été précipité et même devancé ?

En effet, Léon Homo signale la persistance des luttes entre l'oligarchie sénatoriale et le parti de l'ordre équestre uni à celui démocratique.⁹¹ À ce propos, le décor républicain planté et peint par Salluste semble lugubre, mais interpellateur : « Du reste l'habitude des luttes entre le parti populaire et les classes dirigeantes, cause de tous les vices qui s'en suivirent, avait pris naissance à Rome depuis quelques années... Car, avant la destruction de Carthage, le Sénat et le peuple romain se partageaient le gouvernement sans passion ni violence ; ni la gloire, ni le pouvoir n'allumaient de lutte entre les citoyens ; la peur de l'ennemi maintenait la cité dans le devoir. Mais, dès que cette crainte eut disparu des esprits, les maux amis de la prospérité, licence et orgueil, apparurent à leur tour... La noblesse et le peuple mirent au service de leurs passions, l'une ses pouvoirs, l'autre ses libertés ; et chacun de tirer à soi, de piller, de voler. Ainsi tout devint une proie que se disputèrent les deux partis ; et la République, qui, jusque-là, n'avait appartenu à personne, fut misérablement déchirée. »⁹²

Notre investigation plongeant dans les temps anciens se veut une interpellation : la gestion des ambitions, d'ailleurs légitimes, doit être terrée par le respect des barrières des lois pour empêcher les excès de certains, car le temps corrompt et érode même le béton juridique ; les "mauvais citoyens" devraient en être éloignés comme autrefois en Grèce par l'ostracisme. La violation des lois ou le non respect de toutes les clauses constitutionnelles en contexte de crise éventuelle ou de changement sociopolitique devait toujours attirer l'attention du législateur. Au besoin, il faut précéder le temps plutôt qu'en être victime ou le contrer tard. Les sénateurs romains étaient-ils distraits des enjeux de l'heure sans trouver des mécanismes de résolution avant que n'explosa le malaise social ?

On peut, cependant, noter la précipitation de la part des nouveaux hommes forts, militaires par surcroît, faisant fi de la constitution, des coutumes et de l'ordre politique établi, et surtout l'esprit et le contexte même. Ceci n'explique-t-il pas l'abdication « muette » de Sylla alors tout-puissant, rêvant de fonder une monarchie dictatoriale⁹³ ou encore le refus de porter le diadème royal par César aux faîtes de sa gloire ? Leur propre sécurité n'était-elle pas menacée d'affronter continuellement l'hostilité provoquée par la violation des institutions établies ? D'ailleurs, Léon Homo révélait : « César périssait pour avoir voulu aller trop vite, et, en brusquant

91 *Idem*, p. 210.

92 Salluste, *Bellum Iugurthinum*, XLI, 1-5.

93 Marcel Le Glay, *Op. cit.*, p. 303.

ce facteur indispensable qui s'appelle le temps, précipiter l'évolution normale des choses. »⁹⁴

Depuis l'an 2001, la chute des deux tours de New York à la suite des attaques terroristes, ne serait-elle pas objet d'une introspection sérieuse des faits survenus ? La mort du noir américain Floyd peut-elle laisser indifférent la levée des boucliers dans le monde contre le racisme ?

Ainsi, le sénat romain, les magistratures, le tribunat de la plèbe, les comices, toutes tendances confondues, avaient besoin de se tourner vers la *concordia ordinum ou bonorum*⁹⁵ (l'entente de tous les ordres de la société) tant prêché par Cicéron pour qu'une nation soit sauvée.

Encore une fois, c'est toujours l'homme qui doit s'inventer. Les Africains, et Congolais en particulier, doivent apprendre à lire les signes avant-coureurs de leurs sociétés et en tirer des leçons. Car, le mode d'emploi reste l'homme, la société et les défis à surmonter. Il faut renouer avec le sens positif et vrai du princeps, avec une sage approche de la palabre africaine au sortir de laquelle se dégageait le consensus pour la continuité pacifique de la communauté.

Ainsi, dans les conflits internes de l'Etat ou des Etats, le paradigme ne serait-il pas de prévenir et devancer les crises par la réflexion et le choix des hommes conciliateurs, humbles et consciencieux du sort des citoyens, et créer la *concordia bonorum ou ordinum* pour que les réformes n'échappent à personne, au-delà des tendances d'un pouvoir monarchique, aristocratique ou démocratique ?■

94 Léon Homo, *Op. cit.*, p. 286.

95 Cicéron, *Pro Sestio*, 58 ; *De Republica*, 52.